

Ministère de l'Instruction Publique

COMMISSION ROYALE

DES

**MONUMENTS ET DES SITES**

161, RUE DE LA LOI, BRUXELLES

N° 4648

Annexe : arrêté

Bruxelles, le

1 Mars 1959

19

RECOMMANDE

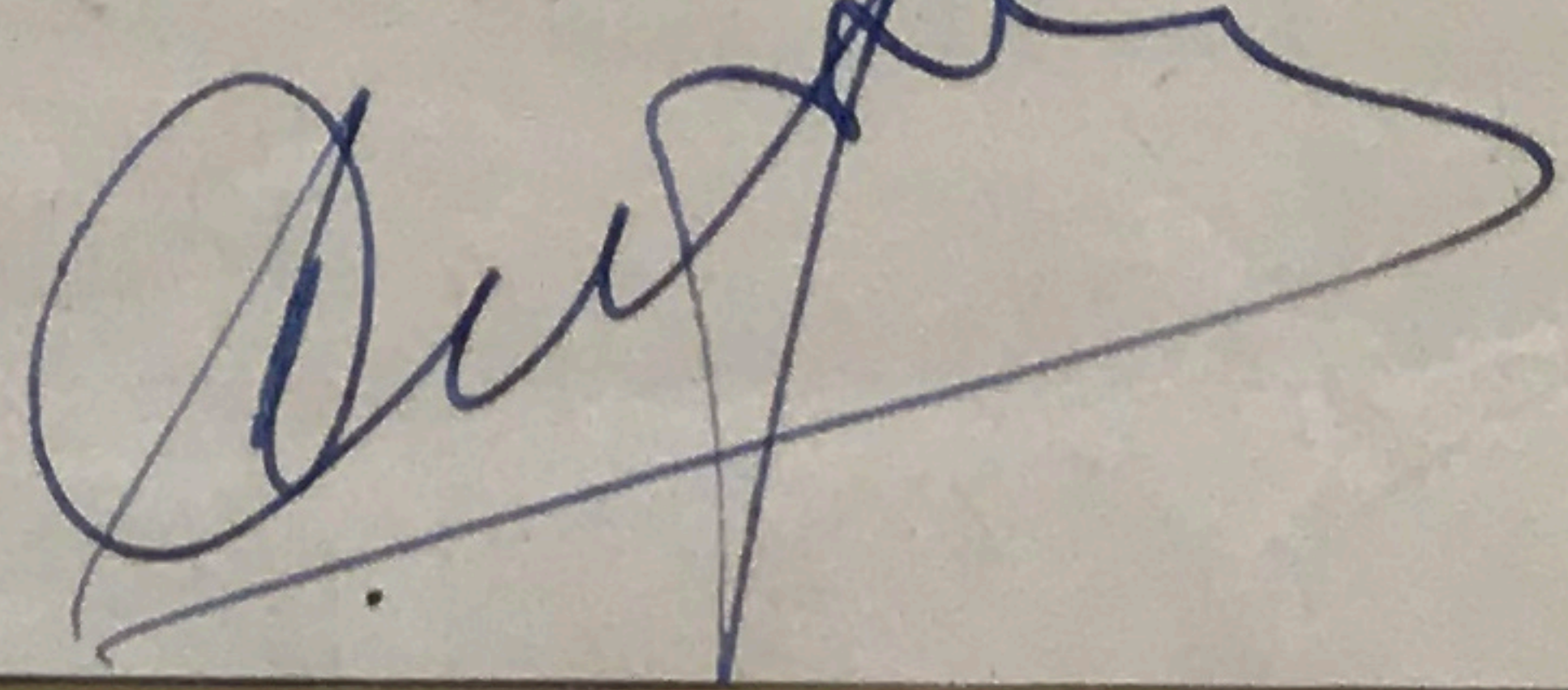
Mesdames,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir, ci-jointe, une copie de l'arrêté royal en date du 2 décembre 1959 portant classement, comme monument, des parties anciennes de l'église de l'abbaye des Carmélites de Comillan à Liège

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous en accuser réception au moyen du formulaire ci-dessous.

Veillez agréer, Mesdames, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Président,  
Le Secrétaire,





MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. MINISTERIE VAN ONDERWIJS EN ONTBEDING.  
Administration des Arts, des Lettres et de l'Éducation populaire. Bestuur voor Kunst, Letteren en Volksopvoeding.

NC/474/L.

BAUDOIN,  
Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir,

SALUT.

BOUDEWIJN,  
Koning der Belgen,  
Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden,

HEIL.

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites;

Gelet op de wet van 7 augustus 1931 op het behoud van monumenten en landschappen;

Vu l'avis donné par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, dans sa délibération du 19 janvier 1959;

Gelet op het advies verstrekt door de Bestendige Deputatie van de Provinciale Raad van Luik, in haar beraadslaging van 19 januari 1959;

Vu l'avis donné par la Commission royale des Monuments et des Sites, le 26 février 1959;

Gelet op het advies van de Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen, gegeven op 26 februari 1959;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Op de voordracht van Onze Minister van Openbaar Onderwijs en op in Raad overlegd advies van Onze Ministers,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ

126  
Article 1er. - Sont classées, comme monument, en raison de leur valeur artistique et historique, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 7 août 1931, les parties anciennes de l'église du Monastère des Carmélites de Cornillon, sis 2, rue de Robermont, à Liège, à savoir ; l'abside semi-circulaire, les deux travées du chœur, la tour et la chapelle flanquant celui-ci au nord et au sud, connues au cadastre, ville de Liège, section A, partie du n° 1185 f (partie de 31 a. 10 ca.), propriété de l'association sans but lucratif "Monastère des Carmélites de Cornillon", à Liège.

Article 2. - Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à BRUXELLES, LE 2 -12- 1959

PAR LE ROI :  
Le Ministre de l'Instruction  
publique,

(s)

BAUDOIN. (g)

VAN KONINGSWEGE :

De Minister van Openbaar Onderwijs,

(s)

Ch. MOUREAUX. (g)

750P





POUR COPIE CONFORME :

L'inspecteur

Le chef de Bureau

*[Handwritten signature]*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_